

Proposition de loi portant abrogation du Code noir (n° 1817)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Max Mathiasin, rapporteur

Mercredi 20 mai 2026

INTRODUCTION

*« Une civilisation qui ruse avec ses principes est une civilisation moribonde » -
Aimé Césaire, Discours sur le colonialisme, 1950.*

Plusieurs millions d'hommes, de femmes et d'enfants furent mis en esclavage au sein des colonies françaises, dont la moitié fut déportée depuis l'Afrique. Phénomène de masse, l'esclavage colonial a meurtri pendant plusieurs siècles les corps et les âmes. Il a durablement structuré les territoires concernés autour d'une division fondamentale entre maîtres et esclaves qui continue aujourd'hui de produire des effets. La répartition foncière y demeure ainsi très déterminée par cette histoire. Seuls les propriétaires d'esclaves ont, en outre, été dédommagés, par la loi du 30 avril 1849, heureusement abrogée en 2017. Au-delà de ces aspects financiers, l'esclavage a produit des effets sociaux et culturels de long terme qui restent intimement présents. Les histoires des familles descendantes de personnes mises en esclavage en demeurent douloureusement empreintes. Une attente forte de reconnaissance et de réparation, tant économique que symbolique, persiste légitimement, malgré les efforts réels engagés en ce sens par les pouvoirs publics. Elle doit être entendue.

Le Code Noir occupe une place très particulière au sein de cette mémoire. L'édit de mars 1685 sur la police des esclaves dans les îles de l'Amérique est la première ordonnance royale légalisant l'esclavage. Ce texte incarne, à lui seul, sa cruelle réalité. Il dénie en effet aux esclaves la qualité de sujet de droit, les prive des plus élémentaires libertés, et soumet leur existence à un devoir de stricte obéissance à leurs maîtres sous peine de brutales sanctions. Ce Code Noir, régulièrement complété au cours du XVIII^{ème} siècle, cristallise la mémoire de l'esclavage, comme symbole de l'oppression coloniale. Son absence d'abrogation expresse, ressentie comme une blessure supplémentaire, quand bien même ses dispositions ne trouvent plus à s'appliquer, appelle une réponse à la hauteur des attentes de nos concitoyens.

La célébration des vingt-cinq ans de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité dite « loi Taubira » doit nous permettre de poser un jalon supplémentaire sur le chemin de cette mémoire. Alertés par certains concitoyens, nous avons interrogé le Premier ministre, M. François Bayrou, lors de la séance des questions au Gouvernement du 14 mai 2025, sur le fait que contrairement à une idée reçue, le

Code Noir n'avait pas été expressément abrogé. Dans sa réponse, M. le Premier ministre avait admis cet état de fait et promis qu'un texte serait déposé rapidement sur ce sujet, qui est tout autant d'ordre symbolique et mémoriel que juridique. Tel est l'objet de la présente proposition de loi, rédigée après avoir consulté de nombreux historiens et spécialistes de ces questions, qui sera examinée le 20 mai prochain selon la procédure de législation en commission (PLEC). Que chacun soit remercié de sa participation à cet acte mémoriel, symbolique et politique fort, qui doit tous nous réunir.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Abrogation de l'ordonnance de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique, dite « Code Noir » et de l'ensemble des dispositions de toute nature en portant application au sein des différentes colonies françaises

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} abroge expressément l'ordonnance de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique ainsi que « *l'ensemble des dispositions de toute nature qui en découlent, en constituent le prolongement ou en assurent l'application* ».

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 a reconnu la traite et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a instauré une journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial le 23 mai.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. L'ORDONNANCE DE MARS 1685 DITE « CODE NOIR » : PREMIÈRE LÉGISLATION NATIONALE ORGANISANT L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

1. Un texte fondateur qui a organisé l'esclavage dans les colonies françaises.

a. Une indétermination initiale de la condition juridique de l'esclave au début de la colonisation.

Avant de constituer une politique clairement affirmée, reposant sur un cadre légal bien défini, l'esclavage colonial répond d'abord aux opportunités offertes aux colons et marchands par les pratiques de piraterie au sein d'un espace dominé par l'hégémonie hispano-portugaise, dans un contexte de peuplement limité.

Une première date peut être avancée en termes historiques pour traduire la reconnaissance par la monarchie de l'esclavage : 1635. En effet, c'est à cette date que Louis XIII a admis, par une déclaration royale, cette pratique, sans toutefois

légiférer plus avant sur ce sujet. On retrouve, en outre, des mentions de ces pratiques au sein des textes régissant les compagnies commerciales créées par le pouvoir royal afin de venir concurrencer le monopole colonial que les Espagnols et les Portugais se sont arrogés depuis le traité de Tordesillas de 1494.

De premières mesures d'ordre réglementaire sont ensuite adoptées par les autorités locales au nom du roi de France. Un règlement de police du gouverneur général des îles de l'Amérique en date du 19 juin 1664 prescrit ainsi de faire baptiser les Noirs et de les autoriser à assister à la messe. Les conseils supérieurs, cours souveraines récemment créées au sein des premières colonies, équivalents des parlements dans le royaume de France, prennent également de premiers arrêtés. Tel est le cas, par exemple, du conseil supérieur de la Martinique, qui prescrit dans deux arrêtés en date des 20 juin 1672 et 4 octobre 1677 qu'un esclave fugitif pendant trois mois ou qui a frappé un Blanc doit être pendu.

Face à l'essor de ce droit local, le roi de France prend la décision d'interroger son gouverneur général des îles de l'Amérique, sur la pratique esclavagiste dans ses aspects juridiques, religieux et matériels. L'ordonnance de mars 1685, qui fixe le premier cadre légal applicable à l'esclavage au sein des colonies françaises, en résultera.

b. Une première légalisation de l'esclavage en France en mars 1685 pourtant contraire aux principes fondamentaux du royaume.

Composée de soixante articles, l'ordonnance de mars 1685 entend lever les incertitudes vis-à-vis d'une matière qualifiée de « *nouvelle* » et « *inconnue* » au sein du royaume de France, selon les termes employés par Jean-Baptiste Colbert, contrôleur général des finances et ministre de la Marine et des Colonies, dans ses instructions à l'intendant des îles de l'Amérique, Jean-Baptiste Patoulet.

Elle reprend, pour l'essentiel, l'ensemble des dispositions du droit local déjà applicables, en y adjoignant des éléments relatifs à la police religieuse, dans un contexte marqué par un durcissement du pouvoir royal.

La publication de ce texte, de valeur législative, autorise durablement l'esclavage colonial, pratique pourtant « *en contradiction avec les coutumes et l'ordre public du Royaume* ». L'édit du 3 juillet 1315 de Louis X prévoyait en effet que « *selon le droit de nature, chacun doit naître franc* ». Dès lors, le sol de France affranchit l'esclave qui le touche. Ce principe, qui avait trouvé une application en 1571, à Bordeaux¹, est renversé en faveur d'une politique monarchique favorable à l'essor économique des colonies françaises. Il traduit, en outre, la volonté du pouvoir royal de conserver la juridiction de la condition servile.

(1) En 1571, lorsqu'un navire français a ramené à Bordeaux des captifs de la côte africaine pour les vendre, le Parlement de la ville a décidé que tous les esclaves devaient être remis en liberté, le royaume de France ne permettant point l'esclavage. « La France, mère de liberté, ne permet aucuns esclaves » selon l'arrêt du Parlement de Bordeaux.

Selon M. Pierre-Yves Bocquet, directeur adjoint de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, ce texte a introduit « *une innovation majeure* » au sein du droit de l'Ancien Régime, en consacrant une « *exception coloniale* » qui sera durable et s'étendra bien au-delà de la seule question de l'esclavage. L'ordonnance de mars 1685 prévoit en effet pour la première fois « *une privation des droits fondamentaux ne s'appliquant qu'à certaines personnes et uniquement dans certains territoires, à savoir les colonies, sans être applicable sur le sol même de la monarchie française* ».

2. Des dispositions oppressives niant l'humanité des personnes réduites en esclavage et leurs droits les plus fondamentaux.

Le Code Noir comprend un ensemble de dispositions portant atteinte aux droits fondamentaux des individus et niant leur humanité sur le fondement de critères religieux et raciaux.

Figurent ainsi parmi ses dispositions :

– l'obligation d'appliquer l'édit royal de 1615 appelant à l'expulsion des juifs qui ont établi résidence dans les colonies si ces derniers n'ont pas quitté les territoires concernés dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite ordonnance (article 1^{er}) ;

– l'interdiction de pratiquer toute autre religion que la religion catholique apostolique et romaine et l'obligation d'instruire de celle-ci les esclaves (articles 2 et 3) ;

– l'interdiction aux curés de valider les mariages consentis entre esclaves, lorsque ceux-ci n'ont pas recueilli l'assentiment de leurs maîtres (article 11) ;

– un régime de sanctions et de châtiments corporels punissant les esclaves coupables de porter des armes sans autorisation (article 15), de s'attrouper le jour ou la nuit (article 16), de vendre les cannes à sucre par eux-mêmes (article 18), de voler ou de commettre des voies de fait sur les personnes libres (articles 33 à 37), de se mettre en fuite (article 38) ;

– la réification des esclaves, assimilés à des biens « meubles » (article 44) dépourvus de la capacité de détenir quoi que ce soit en propre (article 28).

Extraits du Code Noir (articles 28, 38, 42 et 44)

Art. 28. *Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves leurs pères et mères, leurs parents et tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.*

Art. 38. *L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, et la troisième fois, il sera puni de mort.*

Art. 42. *Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, et les faire battre de verges ou cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement*

Art. 44. *Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujet au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits seigneuriaux et féodaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.*

Cette ordonnance légalise ainsi une pratique déshumanisante, et consacre une exception coloniale qui marquera durablement le droit français.

Dans la législation coloniale, en effet, « *il n'est pas question de droits des esclaves, mais d'obligations que leurs maîtres ont envers eux. Le droit de l'esclavage se fonde sur le non-droit de l'esclave. Les esclaves n'ont pas connaissance des dispositions du texte qui pourraient être en leur faveur. L'autorité du maître est donc absolue* » ⁽¹⁾.

Ainsi que le résume M. Louis Sala-Molins, dans l'introduction de son ouvrage *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, le Code Noir raconte « *en très peu de pages, avec l'aridité qui convient au sérieux des lois, [...] la vie et la mort de ceux qui, justement, n'ont pas d'histoire. En cinq douzaines d'articles, il balise sur du néant le chemin que suivront forcément des centaines de milliers, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants dont le destin aurait dû être de ne laisser aucune trace de leur passage entre naissance et mort* » ⁽²⁾.

(1) v Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, éditions Pluriel, 2007.

(2) Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, 6^e édition, PUF, 2008.

3. Une législation progressivement complétée et rassemblée sous la forme de recueils juridiques privés.

Ce texte original a été repris et complété à plusieurs reprises à mesure de l'évolution des possessions coloniales françaises.

Comme le relève M. Régent, historien, « *dès le XVIIIème siècle, par commodité, de nombreux auteurs ont confondu et assimilé le Code Noir au seul édit de mars 1685, ce qui est inexact* » puisque cet édit n'occupe en définitive qu'une place résiduelle au sein des éditions de ce dernier.

L'appellation « *code noir* » n'est en effet apparue qu'en 1718 pour désigner l'ensemble de la législation esclavagiste coloniale, sur le modèle des autres codes en vigueur (Code Louis de 1667, Code criminel de 1670 etc.). Il convient donc de parler du « Code Noir », lorsque l'on évoque l'ordonnance de mars 1685, et du ou des « *codes noirs* » pour désigner la collation de l'ensemble des textes relatifs à l'esclavage au sein de recueils privés publiés par des éditeurs, comme l'a rappelé M. Frédéric Charlin lors de son audition.

Dans son acception large, le « *code noir* » désigne donc la collation de l'ordonnance de mars 1685, des lettres patentes de 1723 pour les îles Mascareignes (La Réunion, Maurice, et Rodrigues), et de mars 1724 relative à la Louisiane et tous les actes réglementaires qui peuvent y être rattachés.

Lors du second XVIIIème siècle, l'ensemble de ces textes est explicitement rassemblé sous la forme d'un code, et régulièrement complété (code des îles de France et de Bourbon de 1777, code Decaen de 1804, etc.). Il est donc opportun, en ce sens, « *lorsque l'on emploie l'expression « Code Noir » de préciser s'il s'agit de celui de 1685, 1723 ou de 1724, ou si l'on emploie l'expression dans le sens (de plus en plus) large des éditions publiées par les libraires* ».

Le droit applicable en la matière tend ainsi à renforcer « *les sanctions contre les mauvais traitements* » afin de limiter les risques de rébellion nourris par les abus des colons, mais à limiter, dans le même temps, « *les possibilités d'autonomie de mouvement, d'indépendance dans le travail et d'accès à la liberté, que les propriétaires donnent à leurs esclaves* ».

B. BIEN QUE L'ESCLAVAGE AIT ÉTÉ ABOLI, LE CODE NOIR N'A JAMAIS ÉTÉ EXPRESSÉMENT ABROGÉ PAR LE LÉGISLATEUR.

1. En droit l'abrogation d'une norme peut être « expresse » ou « tacite ».

En droit, on distingue de façon classique deux types d'abrogation :

– **l'abrogation « expresse »**, lorsqu'une norme prévoit de façon explicite l'abrogation d'une autre norme. Tel est le cas d'une loi abrogeant une autre loi, ou réécrivant explicitement son contenu ;

– **l’abrogation « tacite » ou implicite**, qui se produit lorsqu’une nouvelle norme vient modifier l’ordonnancement juridique et rendre incompatible la norme précédente. Il s’agit de l’application classique d’un principe fondamental issu du droit romain : la loi postérieure l’emporte sur la loi antérieure (« *lex posterior derogat priori* »).

L’interdiction du port du pantalon par les femmes : une abrogation tacite constatée dans le cadre de la réponse à une question écrite au Gouvernement.

Dans une question écrite en date du 12 juillet 2012, M. le sénateur Houpert avait interrogé le Gouvernement sur le fait que les dispositions de la loi du 17 novembre 1800 interdisant aux femmes de porter le pantalon, était, selon lui, toujours en vigueur, faute d’abrogation expresse.

Dans une réponse en date du 31 janvier 2013, le Gouvernement avait indiqué que le texte visé, à savoir l’ordonnance du préfet de police Dubois n° 22 du 16 brumaire an IX (7 novembre 1800), intitulée « Ordonnance concernant le travestissement des femmes », était « incompatible avec les principes d’égalité entre les femmes et les hommes qui sont inscrits dans la Constitution et les engagements européens de la France, notamment le Préambule de la Constitution de 1946, l’article 1er de la Constitution et la Convention européenne des droits de l’homme » et conclut, en conséquence, que de « *cette incompatibilité découle l’abrogation implicite de l’ordonnance du 7 novembre qui est donc dépourvue de tout effet juridique et ne constitue qu’une pièce d’archives conservée comme telle par la Préfecture de police de Paris* ».

Source : Légifrance.

2. Le juge administratif admet de longue date l’abrogation implicite d’une loi sous certaines conditions.

L’abrogation implicite suppose que la norme postérieure soit placée au moins au même niveau que la norme antérieure au sein de la hiérarchie des normes et que les deux normes soient inconciliables. Elle est « constatée » par le juge au moment où un litige lui est soumis.

Cette règle est admise de longue date par le juge administratif. Dans un arrêt en date du 4 nivôse de l’an VIII, le Conseil d’État énonçait ainsi déjà que « *toute loi dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution a été abrogée par le seul fait de la promulgation de cette Constitution* » ⁽¹⁾.

Les conditions de mise en œuvre de l’abrogation implicite d’une norme antérieure par une norme postérieure ont été précisées par le Conseil d’État dans une série de décisions intervenues à la fin de l’année 2005.

Dans son arrêt d’assemblée, *Syndicat national des huissiers de Justice* du 16 décembre 2005, le juge administratif a ainsi indiqué que s’il ne lui appartenait

(1) Cité par Denis Baranger, dans son article intitulé « *Le Conseil d’État et le contrôle de l’abrogation implicite des lois par la Constitution* », *Jus Politicum*, n°32, juillet 2024.

pas « *d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation* », il lui revenait, en revanche, « *de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle* ».

Le Conseil d'État a ainsi jugé, en l'espèce, que l'entrée en vigueur [du Préambule de la Constitution de 1946] avait « *implicitement mais nécessairement eu pour effet d'abroger les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en tant qu'elles incluaient dans le monopole ainsi conféré à la Chambre nationale des huissiers de justice* ».

Il a décliné de façon identique ce mode de raisonnement pour juger, en revanche, que faute « *d'incompatibilité de principe* » entre le régime de l'état de siège sur le plan constitutionnel, tel qu'institué par la Constitution du 27 octobre 1946, la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 puis par l'article 36 de la Constitution du 4 octobre 1958, et le régime de l'état d'urgence prévue par la loi du 3 avril 1955, l'entrée en vigueur des premières dispositions précitées ne sauraient avoir eu pour effet d'abroger celles prévues au sein de la loi du 3 avril 1955 ⁽¹⁾.

Comme le résume M. Denis Baranger, professeur de droit public ⁽²⁾, le régime du contrôle par le juge de l'abrogation implicite des lois par la Constitution revêt trois particularités notables :

– ce contrôle ne porte que sur les lois antérieures à 1958. « *S'agissant d'une loi postérieure à 1958, le Conseil d'État considère qu'elle fait écran à la Constitution et qu'il ne lui appartient pas d'en apprécier la constitutionnalité* » ⁽³⁾ ;

– l'intensité du contrôle effectué par le juge est restreinte, la déclaration d'abrogation implicite ne pouvant intervenir « *que si l'incompatibilité est manifeste et la censure absolument inévitable* », par cohérence « *avec le refus de principe de contrôle de la constitutionnalité des lois* » ⁽⁴⁾ . L'exception à ce principe doit donc être « manifeste » ;

– le caractère déclaratoire de cette abrogation implicite : le juge n'abroge pas lui-même la disposition contrôlée. « *À la suite d'un contrôle de compatibilité qui ne diffère en rien, sur le principe, d'un contrôle de constitutionnalité, le juge se borne à constater la disparition pour l'avenir de la norme législative antérieure* » ⁽⁵⁾ .

(1) Conseil d'État, arrêt Boisvert, 21 novembre 2005.

(2) M. Denis Baranger, « *Le Conseil d'État et le contrôle de l'abrogation implicite des lois par la Constitution* », in Jus Politicum, n°32.

(3) Ibidem.

(4) Ibidem.

(5) Ibidem.

3. Le juge judiciaire poursuit un raisonnement identique en la matière.

La Cour de cassation reconnaît, au sein de sa jurisprudence, le principe de l'abrogation implicite d'une loi par une loi postérieure ou par l'intervention de dispositions constitutionnelles postérieures. Elle considère ainsi de jurisprudence constante, que « *les dispositions des lois ou règlements même non expressément abrogées cessent d'être applicables dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles d'une loi nouvelle* » ⁽¹⁾.

La Cour de cassation applique strictement ce principe. En l'absence d'une abrogation expresse prévue par le législateur, la loi ne saurait revêtir d'effet rétroactif et effacer en conséquence une règle applicable à une situation déjà constituée (Civ. 2e, 27 avril 1988, n° 86-13.899).

L'abrogation implicite ne concerne naturellement que l'interaction entre les normes internes au système juridique considéré. Ainsi, une loi contraire à une règle issue du droit de l'Union européenne ou du droit international sera écartée dans son application par le juge national, sans pour autant être réputée implicitement abrogée. Elle conserve donc une existence juridique réelle sans toutefois être appliquée au litige soumis.

4. Le Code Noir n'a jamais été expressément abrogé par la loi.

Les spécialistes interrogés considèrent que le Code Noir a été, de fait, abrogé implicitement à deux reprises :

– une première fois, en 1794, lors de la première abolition de l'esclavage en France, proclamée par la Convention nationale quatre ans après l'adoption par l'Assemblée de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Toutefois, cette suppression de principe ne concernera que la Guadeloupe et la Guyane, et ne s'appliquera donc pas à la Martinique ni à La Réunion ⁽²⁾ .

– une seconde fois, lors de l'abolition définitive de l'esclavage par le décret Schoelcher (27 avril 1848) et l'adoption de la Constitution de la IIe République, dont l'article 6 prévoyait que « *l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française* ».

Aucune loi n'ayant prévu explicitement l'abrogation du Code Noir, l'ensemble des dispositions de cette nature sont réputées n'avoir jamais été expressément abrogées. Les dispositions du Code Noir constituent donc, pour reprendre l'expression du juriste M. Jean-Éric Gicquel, des « *fossiles législatifs* », le Code Noir ayant été « *aboli de fait et non de droit* » ⁽³⁾.

(1) Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 février 1986, 82-93.743.

(2) *Le décret d'abolition ne put s'appliquer à la Martinique, occupée par les Britanniques de 1794 à 1802, tandis qu'à La Réunion (alors île Bourbon), les autorités coloniales et les colons refusèrent d'en assurer la mise en œuvre.* ».

(3) [Biens meubles, châtiments corporels : à quoi correspond le Code Noir qui n'a jamais été aboli ? - France 24](#)

Le décret Schoelcher du 27 avril 1848

Rétabli sous Bonaparte par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), l'esclavage est définitivement aboli le 27 avril 1848. Le décret du Gouvernement provisoire du 4 mars 1848 créant la commission d'abolition de l'esclavage précise que « *nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves* »

Selon les considérants du décret d'abolition du 27 avril 1848, « ***l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine*** ; [...] *en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; [...] il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité.* »

L'abolition de l'esclavage s'applique à l'ensemble des colonies et possessions françaises dans les deux mois de la promulgation du décret dans chacune d'elles. **250 000 esclaves noirs ou métis aux Antilles, à La Réunion et au Sénégal sont ainsi libérés.**

Ce décret interdit « *tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres* » ainsi que la détention par tout Français, même en pays étranger, « *de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre* » sous peine de déchéance.

Son article 7 indique, enfin, que « *le sol de France affranchit l'esclave qui le touche.* »

Source : site internet de l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, il ne fait pas de doute que les dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, et de la Constitution de 1958, ont abrogé implicitement l'ensemble des dispositions relatives au Code Noir.

Les dispositions du Code Noir sont, en outre, naturellement contraires à l'ensemble des normes européennes et internationales relatives à la protection des droits fondamentaux (article 4 de la convention européenne des droits de l'Homme, article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, *jus cogens*)

Une abrogation implicite suppose néanmoins d'être constatée, ce qui n'est naturellement pas possible, en raison de l'abolition de l'esclavage. Une abrogation expresse mémorielle apparaît donc nécessaire afin de consacrer explicitement la fin de l'existence de ces dispositions au sein de notre ordonnancement juridique. Elle revêt de surcroît une charge symbolique et politique particulièrement forte.

Comme l'a souligné avec force, lors de son audition, M. Abd al Malik, réalisateur du film *Furcy, né libre* : « *il faut travailler à faire peuple, à faire France, et les symboles sont essentiels pour s'inscrire dans notre quotidien, déposer nos sacs de douleur et avancer collectivement* ».

C. UN ACTE POLITIQUE ET SYMBOLIQUE PUISSANT POUR RÉPARER UNE HISTOIRE DOULOUREUSE.

1. Un « devoir de mémoire » engagé de longue date par le législateur.

Le devoir de mémoire vis-à-vis de la traite négrière et de l'esclavage a été pris en compte par le législateur à plusieurs occasions.

La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage a fixé le principe d'une « *commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française [et] de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition* » sous la forme d'une « *journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte* », et a renvoyé à un décret la fixation de la date et des modalités retenues.

L'article L. 3422-2 du code du travail ⁽¹⁾ prévoit que les journées suivantes sont fériées au sein des territoires concernés afin de commémorer l'abolition de l'esclavage : le 27 avril à Mayotte, le 22 mai en Martinique, le 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin, le 10 juin en Guyane, le 9 octobre à Saint-Barthélemy et le 20 décembre à La Réunion.

La loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 a constitué une étape décisive en qualifiant en son article 1^{er} la traite atlantique et l'esclavage de crime contre l'humanité. Elle a également pleinement intégré cette question au sein de l'enseignement scolaire et renforcé la capacité des associations à lutter contre le racisme et les discriminations.

Article 1^{er} de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité

Art 1^{er}. *La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.*

En 2006, le décret n° 2006-388 du 31 mars 2006 fixe en France hexagonale la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage au 10 mai.

Enfin, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (article 75) consacre dans la loi cette première date et insiste sur le

(1) Article inséré au sein du code du travail par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

devoir de mémoire envers les victimes de l'esclavage en instaurant le 23 mai une « *journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage* ».

Ces commémorations sont complétées par plusieurs journées internationales consacrées à cette question :

- la journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, organisée le 25 mars sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

- la journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition, organisée le 23 août ⁽¹⁾ sous l'égide de l'UNESCO ;

- la journée internationale pour l'abolition de l'esclavage organisée le 2 décembre de chaque année, en lien avec la convention internationale de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Toutefois, M. Emmanuel Gordien, président du « CM98 », le Comité Marche du 23 mai 1998, rappelle que, malgré les multiples demandes, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas mis en œuvre la loi de 2017 et fait de la date du 23 mai la « *journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage* ».

2. Un nouveau jalon abrogatif à forte dimension symbolique et mémorielle qui doit tous nous rassembler.

Les auditions menées par votre rapporteur ont montré que le Code Noir est bien plus qu'un simple texte juridique de police de l'esclavage.

Comme l'a relevé avec justesse M. Serge Romana lors de son audition, le Code Noir « *n'est pas seulement un symbole* ». C'est aussi « *un véritable manuel de fabrication des sociétés* » qui « *permet de comprendre les sociétés françaises post-esclavagistes* » et a « *façonné les structures sociales, familiales et psychologiques des esclaves et de leurs descendants* ». La discussion autour du Code Noir doit « *donc nous conduire bien au-delà du symbole afin d'affronter ses effets concrets dans les sociétés françaises post-esclavagistes d'aujourd'hui* ».

Lors de son audition M. Pascal Blanchard, historien, a relevé que cette initiative « *très importante* » et « *très symbolique* » avait un grand mérite : donner à connaître, pour les Hexagonaux, un texte largement méconnu et qui fait pourtant partie de notre histoire commune. En 1685, sans faire d'anachronisme, le droit « *a néanmoins rendu acceptable ce qui était inacceptable* ». **Cette démarche mémorielle est donc bienvenue pour enseigner cette mémoire et sensibiliser le public à ces enjeux.**

(1) Le choix de cette date renvoie au 23 août 1791, date à laquelle avait commencé l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue, épisode ayant joué un rôle déterminant dans l'abolition de la traite négrière transatlantique.

De même, l'économiste Christian Saad a souligné, lors de son audition, qu'« *une caducité implicite ne sert à rien ; il faut être explicite, on est dans le symbole et la sensibilité de la population* ». L'abrogation explicite a une « *légitimité absolue* ». « *Il ne faut pas d'ambiguïté dans l'ordre juridique national, dans la continuité des textes mémoriels, à la suite de la loi Taubira.* »

Les créateurs de contenus historiques sur les réseaux sociaux Lady Margot et Histoire Boy Jimmy ont abondé dans ce sens. Lors de leur audition, ils ont notamment insisté sur la nécessité de répondre à la forte demande d'information qui existe dans la jeunesse sur ces questions, selon des formes qui correspondent à ses attentes.

Cette proposition de loi a également recueilli le soutien de M. Dominique Sopo, président de SOS Racisme. Ce dernier a indiqué, lors de son audition, que « *loin de n'être qu'une politesse faite à l'histoire* », l'abrogation du Code Noir était « *une chose importante vis-à-vis des ancêtres qui sont réhabilités comme être de droit et non comme biens meubles comme les qualifie le Code Noir* ». Cette initiative permet utilement, selon lui, de « *mettre en lumière ce que fut l'esclavage dans son articulation avec le présent, puisque l'on parlerait désormais de torture ou de violence extrême. Le Code Noir, c'est la difficulté ou l'impossibilité des personnes réduites en esclavage de fonder une famille en toute liberté, c'est l'homme rabaisé puisque les enfants suivaient le statut de la mère, ce sont les parents mis dans l'incapacité de protéger leurs enfants des mauvais traitements* ».

Il est donc important de souligner combien, au-delà du droit, l'esclavage a été une réalité violente et destructrice, loin des intentions juridiques d'un texte prétendant œuvrer au salut de l'âme des esclaves, alors qu'il actait, de fait, leur déshumanisation.

Abroger le Code Noir permettra, enfin, à la République d'être fidèle à sa devise « Liberté – Egalité – Fraternité » en ne laissant pas « *subsister, même dans l'ombre de son droit, un texte juridique prônant l'infériorisation d'êtres humains* » comme l'a rappelé Mme Keyza Nubret, présidente de l'association FAPE (Français À Part Entière), lors de son audition.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 1^{er} abroge expressément l'ordonnance de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique ainsi que « *l'ensemble des dispositions de toute nature qui en découlent, en constituent le prolongement ou en assurent l'application* ».

Cette rédaction a été retenue à la suite de nombreux échanges avec des historiens, des juristes et des personnalités de la société civile.

Lors de son audition, M. Frédéric Charlin a indiqué que le fait de viser l'ordonnance de mars 1685 était pertinent, mais qu'il convenait probablement d'intégrer, d'une façon ou d'une autre, les lettres patentes de 1723 relatives aux îles Mascareignes. Relevant qu'il s'agit d'une abrogation plus mémorielle que juridique, il a indiqué être favorable, le cas échéant, à un geste plus large d'abrogation, en reprenant la proposition qu'il avait déjà formulée dans un article récent publié au sein de la revue *Histoires*, en proposant de viser « *l'ensemble des textes juridiques, nationaux et locaux, se rapportant, directement ou indirectement, à l'esclavage colonial, entre 1635 et 1848, notamment les Codes Noirs de 1685, de 1723 et de 1724, ainsi que la loi du 20 mai 1802* ».

D'autres historiens, notamment M. Blanchard, ont indiqué soutenir la rédaction proposée, qui constitue un juste compromis qui permet de mettre en avant l'histoire de ce texte si particulier, sans se perdre, toutefois, dans une logique d'énumération qui manquerait sa cible et risquerait d'être incomplète, d'autant que l'ensemble des textes concernés peuvent être considérés d'ores et déjà comme ayant été implicitement abrogés.

Nourri de ces échanges, votre rapporteur considère que la rédaction initiale de l'article 1^{er}, qui procède déjà d'échanges intenses avec lesdits experts en amont du dépôt de la présente proposition de loi, constitue un juste équilibre entre les exigences juridiques applicables à une loi d'abrogation, et sa très forte dimension mémorielle, politique et symbolique. La présente rédaction conserve en conséquence la focale sur l'ordonnance de mars 1685, tout en fixant un principe d'abrogation de l'ensemble des dispositions de même nature portées au sein des textes qui lui ont succédé, sans tomber dans l'écueil d'abroger, en définitive, des recueils privés, ce qui serait naturellement sans objet.

Article 2
(nouvel article)

Demande d'un rapport au Gouvernement relatif à la législation coloniale et à ses effets de long-terme au sein des territoires concernés

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi un rapport dressant la liste de l'ensemble des dispositions de droit colonial relatives à l'esclavage applicables au sein des territoires français entre 1685 et 1946 et évaluant leurs conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales au sein de ces territoires.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UN DROIT COLONIAL DE L'ESCLAVAGE DIFFUS ET DIFFICILE À SAISIR DANS SON ENSEMBLE.

L'esclavage colonial, pratique contraire aux principes fondamentaux du royaume de France, a été admis par Louis XIII en 1635, avant qu'une première législation royale en fixe les principales modalités d'application, avec l'ordonnance de mars 1685 sur la police des esclaves dans les îles de l'Amérique.

Son encadrement par le droit a été progressif, à mesure du développement du colonialisme et de l'esclavage en leur sein. Depuis le « Code Noir », ont émergé progressivement des recueils privés visant à collationner une législation foisonnante composée de textes de toutes natures (déclarations, ordonnances, édits, lettres patentes, arrêtés de cours souveraines puis des cours supérieures etc.) représentant des milliers de pages.

B. DES EFFETS CONTEMPORAINS QUI DEMEURENT PRÉSENTS

Sur le terrain, et lors des auditions menées, votre Rapporteur a observé combien chacun s'accordait sur la persistance d'effets contemporains liés à la situation de l'esclavage, pratique pourtant abolie définitivement depuis 1848.

1. Une économie durablement marquée par la structure esclavagiste.

L'économie de ces territoires reste ainsi, d'abord, durablement marquée par le fait colonial, « *notamment en ce qui concerne la répartition de la propriété foncière* », qui est directement issue des sociétés esclavagistes et de l'absence de réparation apportée aux victimes, puisque l'abolition de l'esclavage en 1848 a conduit à l'indemnisation des propriétaires d'esclaves et non des victimes.

La diversification de ces économies demeure une priorité, afin de leur permettre de sortir des schémas précédents, qui nourrissent les difficultés actuelles.

2. Une déshumanisation qui nourrit encore la violence et le rapport difficile à soi.

La déshumanisation des esclaves, juridiquement considérés comme des « biens meubles » a également produit des « *effets monstrueux* » au sein des sociétés esclavagistes mais aussi de la société française hexagonale, en faisant émerger « *le préjugé de couleur* » qui « *persiste dans les sociétés ultramarines avec le colorisme* » et rend indispensable « *la lutte contre le racisme et les discriminations* ».

« *Être né dans la matrice d'un crime contre l'humanité, c'est quelque chose de vertigineux* » comme l'a indiqué M. Dominique Sopo, président de SOS Racisme, reprenant un propos tenu par M. Serge Romana. Ces questions continuent en effet de produire, sans que l'on s'en rende toujours compte, des effets sur nos sociétés contemporaines. Sur le terrain, en outre, cette histoire douloureuse continue d'entretenir parfois une forme de violence et un rapport difficile à soi. Votre rapporteur considère que la demande répétée d'abrogation du Code Noir pourrait apporter un jalon supplémentaire utile pour soulager cette mémoire douloureuse.

3. Des histoires familiales durablement marquées par l'esclavage.

Les histoires familiales restent, par ailleurs, durablement marquées par l'esclavage. Comme l'a rappelé M. Serge Romana, lors de son audition, « *plus d'une famille sur deux est monoparentale aux Antilles (54 % en Martinique, 52 % en Guadeloupe), ces proportions étant également élevées en Guyane (47 %) et à La Réunion (39 %). Les naissances hors couple sont également plus nombreuses dans les DROM et concernent un peu plus d'une mère sur trois née entre 1941 et 1980. Ces chiffres sont deux à trois fois supérieurs à ceux de l'Hexagone. Mais, contrairement à ce que l'on y observe, cette situation ne résulte pas principalement du divorce ; elle s'inscrit aussi dans une histoire culturelle marquée par la matri-focalité héritée de la société esclavagiste.* ».

4. Une « exception coloniale » qui peine à disparaître complètement, en dépit de l'affirmation du principe d'égalité républicain.

Le Code Noir a introduit une forme d'exception coloniale qui a eu un effet durable dans les esprits et dans la perception qu'ont les habitants des anciennes colonies de leur citoyenneté française. La persistance d'une exception coloniale, qui s'est traduite par l'idée que l'on pourrait se satisfaire au sein de ces territoires de moins de droits et de protection, par exemple sur le chlordécone, porte atteinte au principe d'égalité et de fraternité pourtant présents au sein de la devise républicaine.

Votre rapporteur souscrit tout à fait à l'analyse formulée par M. Pierre-Yves Bocquet sur cette question, au sein de sa contribution écrite. En effet, *« malgré la départementalisation, il existe encore des cas dans la législation française où, de façon légale, la loi octroie moins de droits aux populations ultramarines (ainsi sur certaines prestations sociales, qui n'ont été alignées entre les outre-mer et l'Hexagone que plusieurs décennies après la départementalisation, et pas partout – des exceptions subsistent par exemple à Mayotte). De la même manière, il apparaît que les habitants de ces territoires sont moins bien protégés que les habitants de l'Hexagone, comme l'illustre l'application différenciée de l'interdiction du chlordécone, qui a exposé les Antillais pendant plus longtemps à ce pesticide cancérogène que les Français de l'Hexagone, ou encore les problèmes récurrents d'accès à l'eau courante que subissent un grand nombre d'habitants des outre-mer et qu'ils perçoivent comme une rupture d'égalité avec les habitants de l'Hexagone »*. L'abrogation du Code Noir doit ainsi être l'occasion de *« secouer l'état républicain »* et de *« mettre fin au principe d'exception qui continue parfois de s'appliquer à ces populations »* ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 2 prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi un rapport dressant la liste de l'ensemble des dispositions de droit colonial relatives à l'esclavage applicables au sein des territoires français entre 1685 et 1946 et évaluant leurs conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales au sein de ces territoires.

Le choix des bornes chronologiques correspond à l'objet particulier de la présente proposition de loi : la date de 1685 est celle de la publication de la première ordonnance portant législation nationale sur l'esclavage au sein des colonies françaises et la date de 1946, celle de la départementalisation de ces territoires, l'objet du rapport demandé dépassant très amplement la seule question de l'esclavage, qui a constitué la composante primaire mais non exclusive de l'exception coloniale.

(1) Propos tenus par M. Bocquet, directeur adjoint de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, lors de son audition.

Extraits des prises de parole des créateurs de contenus auditionnés dans le cadre de l'examen de la proposition de loi n°1817

– M. Reha Simon, pour le média « Histoire crépues »

« La proposition de loi portant l'abrogation du Code noir nous apparaît donc comme une initiative importante. Certes, le Code noir n'est plus appliqué depuis l'abolition définitive de l'esclavage en 1848, et certains considèrent qu'une abrogation formelle serait inutile, voire contre-productive. Mais cette démarche pose en réalité une question essentielle : qu'est-ce qu'une nation choisit symboliquement de rejeter ? Et inversement, que décide-t-elle de laisser subsister dans son héritage juridique et mémoriel ?

Abroger formellement le Code noir, c'est affirmer clairement que la République française rejette sans ambiguïté les textes ayant organisé la marchandisation, la déshumanisation et la mise en esclavage de populations entières. C'est reconnaître que certains textes ne peuvent rester dans notre histoire institutionnelle sans condamnation explicite. Une nation se construit aussi à travers les symboles qu'elle choisit de conserver ou d'écarter

Cette abrogation représenterait donc un geste politique, moral et mémoriel fort, notamment pour les descendants d'esclavisés et pour les populations ultramarines encore confrontées aux héritages du système colonial. Elle participerait à une reconnaissance plus lucide de l'histoire française et à une transmission plus honnête auprès des générations futures »

– Mme Britanie Lenga, pour le média « Culture dorée »

« Ce texte est important pour jouer « cartes sur tables » et travailler à guérir la société française, ce qui n'est pas possible tant que les mots justes n'ont pas été posés. Ces questions sont en train de mûrir mais on ne peut les traiter avant d'avoir abrogé ce qui doit être abrogé. La France doit regarder en face son histoire, qui s'est déroulée aussi en Amérique, en Afrique et en Asie.

Le Code noir est la matrice de nombreuses situations problématiques aujourd'hui, par exemple en ce qui concerne les violences policières que l'on peut relier à la « police des Noirs » issue des édits royaux. Ce texte ouvre par ailleurs de nombreuses questions passionnantes, parmi lesquelles figurent celles de la toponymie ».

– Mme Moïra Victorine, pour le média « YEKRIIK »

« Cette proposition de loi doit être un aboutissement et un point de départ. En Guyane, il faut lutter contre cette méconnaissance que l'on a aujourd'hui de ces questions dès que l'on s'éloigne des milieux très politisés et engagés. Ce texte doit aussi être l'occasion de parler de la question de la toponymie. »

– Mme Seedo Nadini, pour le média « Sabi boto »

« Il me semble important, à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, d'insister sur la place des marrons dans les récits concernant l'esclavage, en Guyane et ailleurs. Les descendants des marrons n'ont pas eu les mêmes droits que le reste de la population guyanaise. Beaucoup de nos parents sont issus de ces populations qui vivaient nulle part. Ils ne sont toujours pas considérés aujourd'hui comme des Guyanais à part entière. Il est donc essentiel de redonner une juste place au marronage dans les récits sur l'esclavage. »

En effet, l'histoire de l'esclavage, c'est aussi des combats et de la résistance. Il y a encore un très grand travail de mémoire à faire sur ce sujet. Il faut mieux transmettre cela à l'école. On ne se reconnaît dans cette histoire, quand on parle de la commémoration de l'esclavage on se sent mis à l'écart car on ne reconnaît pas cette résistance qui a pourtant marqué toutes les colonies françaises esclavagistes. »

– Mme Scylla Jelani – pour le média « Noulekapab »

« Le Code noir n'était pas un simple texte administratif d'une autre époque. Il a constitué un fondement juridique du système esclavagiste français. Il a organisé la condition servile, encadré les châtiments, légitimé la transmission héréditaire de l'esclavage et participé à la négation de l'humanité même des personnes esclavisées. »

À La Réunion, cette histoire possède une résonance. L'île s'est construite autour d'un système de plantation reposant sur l'exploitation d'esclavisés venus principalement de Madagascar, d'Afrique de l'Est, du Mozambique ou encore d'Inde. Cette société coloniale a profondément marqué notre organisation sociale, culturelle et économique.

Même après 1848, les conséquences de ce système ne se sont pas arrêtées brutalement avec l'abolition. Certaines hiérarchies sociales, certaines inégalités de transmission patrimoniale, certains rapports de domination symbolique ou culturelle trouvent encore aujourd'hui leurs racines dans cette histoire coloniale et esclavagiste.

À cela s'ajoute une réalité souvent sous-estimée : l'effacement culturel. L'esclavage ne consistait pas uniquement à exploiter une force de travail. Il impliquait aussi le contrôle des langues, des croyances, des noms, des pratiques culturelles et des identités. Une partie importante de l'histoire des ancêtres esclavisés de La Réunion a été fragmentée, réduite au silence ou folklorisée. C'est pourquoi l'abrogation du Code noir possède une portée symbolique importante. »